

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230413-DEL_2023_031-DE



Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Dinard

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée

Prescrit par le Conseil Municipal le 4 novembre 2019

Arrêté par le Conseil Municipal le 4 juillet 2022

Approuvé par le Conseil Municipal le 13 avril 2023



Sommaire

Introduction.....	3
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	8
1. La notion d'agglomération	8
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire.....	10
a) Les interdictions absolues	10
b) Les interdictions relatives.....	11
3. La répartition des publicités et préenseignes.....	13
4. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.....	16
5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	24
7. La densité publicitaire	28
8. La publicité/préenseigne lumineuse.....	30
9. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires.....	32
10. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.	34
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes	36
1. Les enseignes parallèles au mur.....	36
2. Les enseignes perpendiculaires au mur.....	39
3. La surface cumulée des enseignes en façade	41
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	42
5. Les enseignes sur clôture	46
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	47
7. Les enseignes lumineuses	49
8. Les enseignes temporaires	51
PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	53
1. Les objectifs.....	53
2. Les orientations	53
PARTIE 4 : Justification des choix retenus	54
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	54
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	56
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables.....	59

Introduction

La commune de Dinard est située dans le département d'Ille-et-Vilaine dans la région Bretagne. Elle compte 10 674 habitants¹. La commune appartient à la communauté de communes Côte d'Émeraude regroupant 9 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traîlles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

¹ Données démographiques issues du recensement 2018 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021³. La commune de Dinard ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP⁴. La commune de Dinard disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. **Champ d'application**

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du code de l'environnement

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁶, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

⁵ Article L 621-30 du code du patrimoine

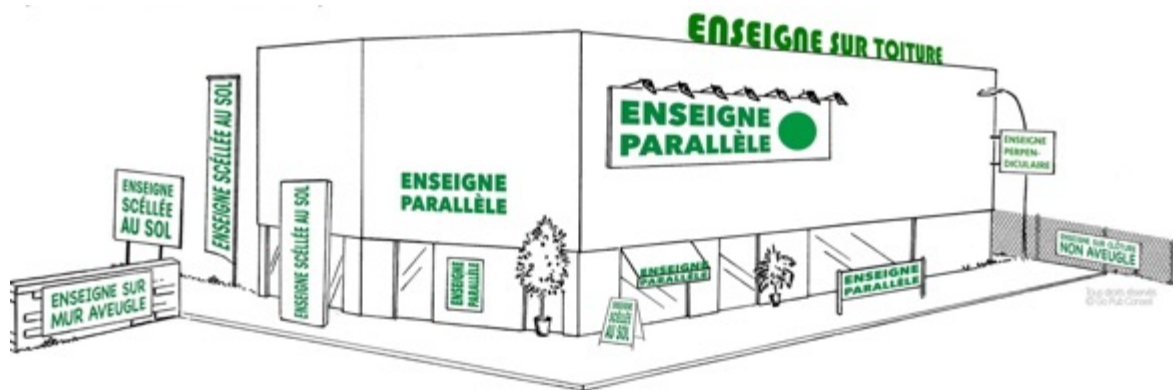
⁶ Article L581-3-1° du code de l'environnement

Une PUBLICITE consistant, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(Article L581-3-1° du code de l'environnement)



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne⁷** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

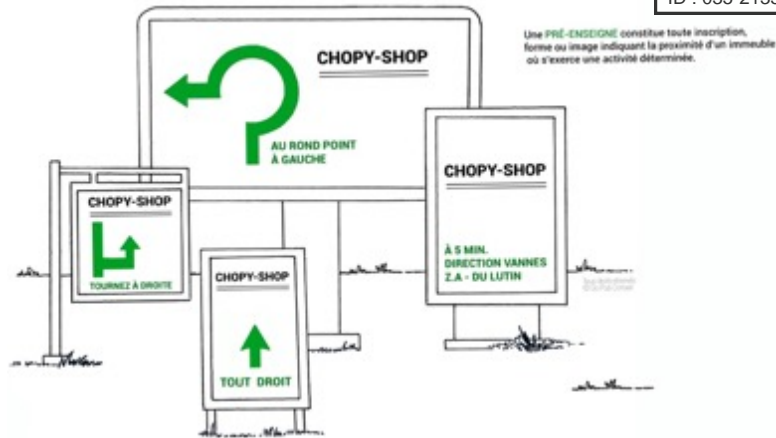
L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne⁸** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

⁷ Article L581-3-2° du code de l'environnement

⁸ Article L581-3-3° du code de l'environnement



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en orange**.

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

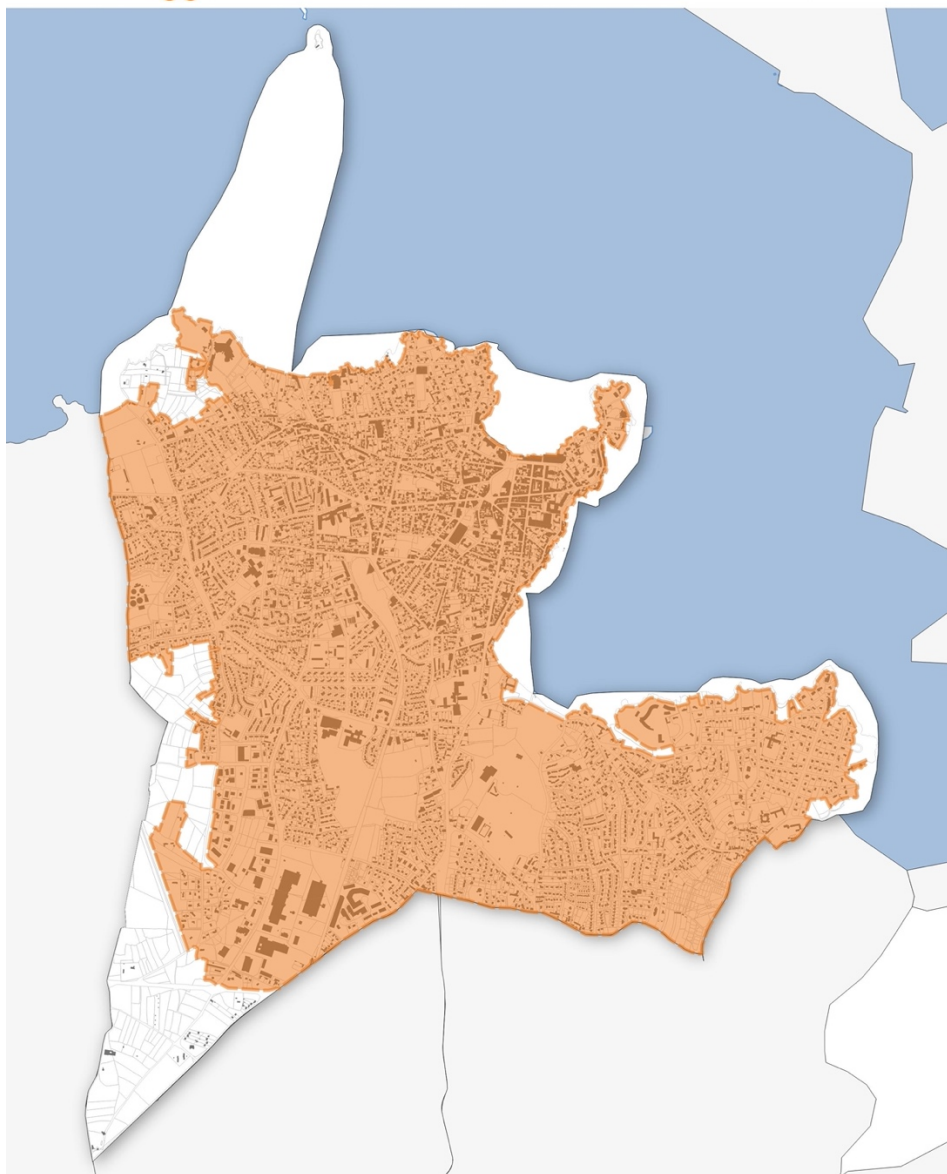
Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire des publicités, enseignes et préenseignes présentes à Dinard en juin 2021 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Dinard compte une agglomération comptant plus de 10 000 habitants.

L'agglomération sur la commune de Dinard



Légende

 Agglomération

0 250 500 m



En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

⁹ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁰ Article L581-19 du code de l'environnement

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

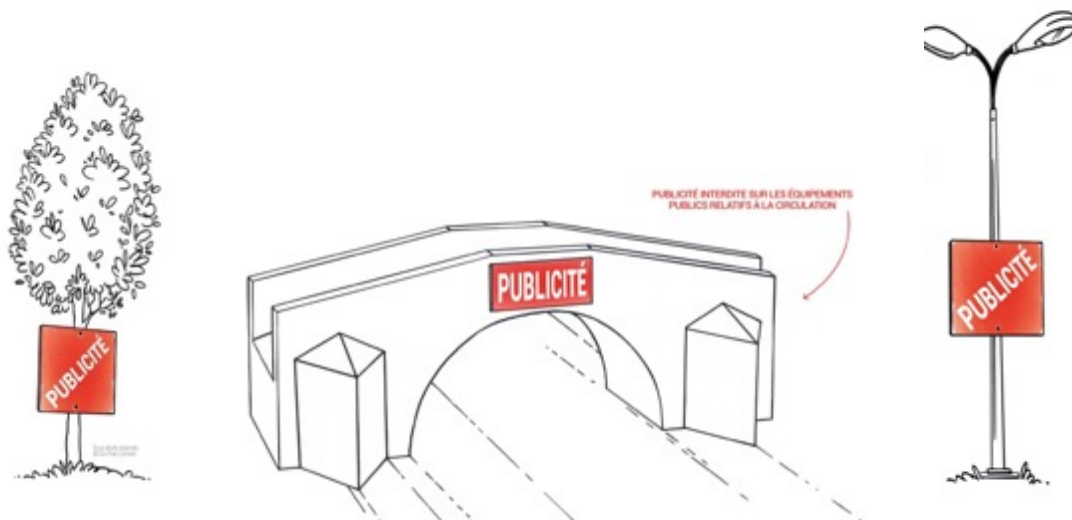
a) Les interdictions absolues¹¹

Les publicités et préenseignes sont interdites sur les 7 monuments historiques classés ou inscrits présents sur la commune. Cela concerne les bâtiments suivants :

- Ancien Prieuré (Arrêté du 4 décembre 1942)
- Maison du Prince Noir (Arrêté di 15 décembre 1926)
- Manoir de La Baronnais (Arrêté du 28 juin 1972)
- Villa Les Roches Brunes (Arrêté du 23 juin 2014)
- Immeuble le Gallic (3 octobre 2019)
- Ile Harbour et son fort (Arrêté du 4 juin 1952)
- Villa Greystone (Arrêté du 4 juillet 2014)

Les publicités et préenseignes sont également interdites :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



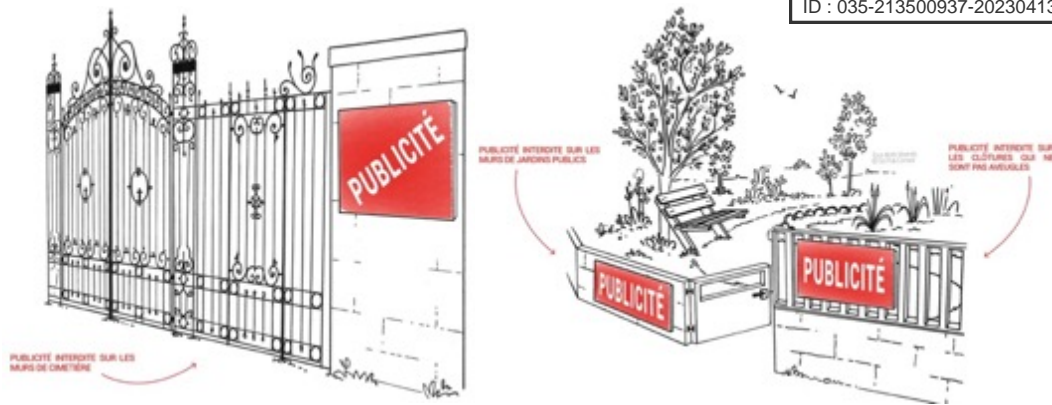
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹².

¹¹ Article L581-4 du code de l'environnement

¹² Article R581-22 du code de l'environnement



b) Les interdictions relatives¹³

Les publicités et préenseignes sont interdites de manière relative (un RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :

- dans les sites inscrits :

- Pointe du Moulinet (Arrêté du 5 novembre 1945)
- Pointe de la Vicomté et de ses Abords jusqu'à l'anse du Pissot (Arrêté du 5 novembre 1945)
- Estuaire de la Rance (Arrêté 17 janvier 1967)

- dans le périmètre délimité des abords des 7 monuments historiques classés ou inscrits mentionnés précédemment,

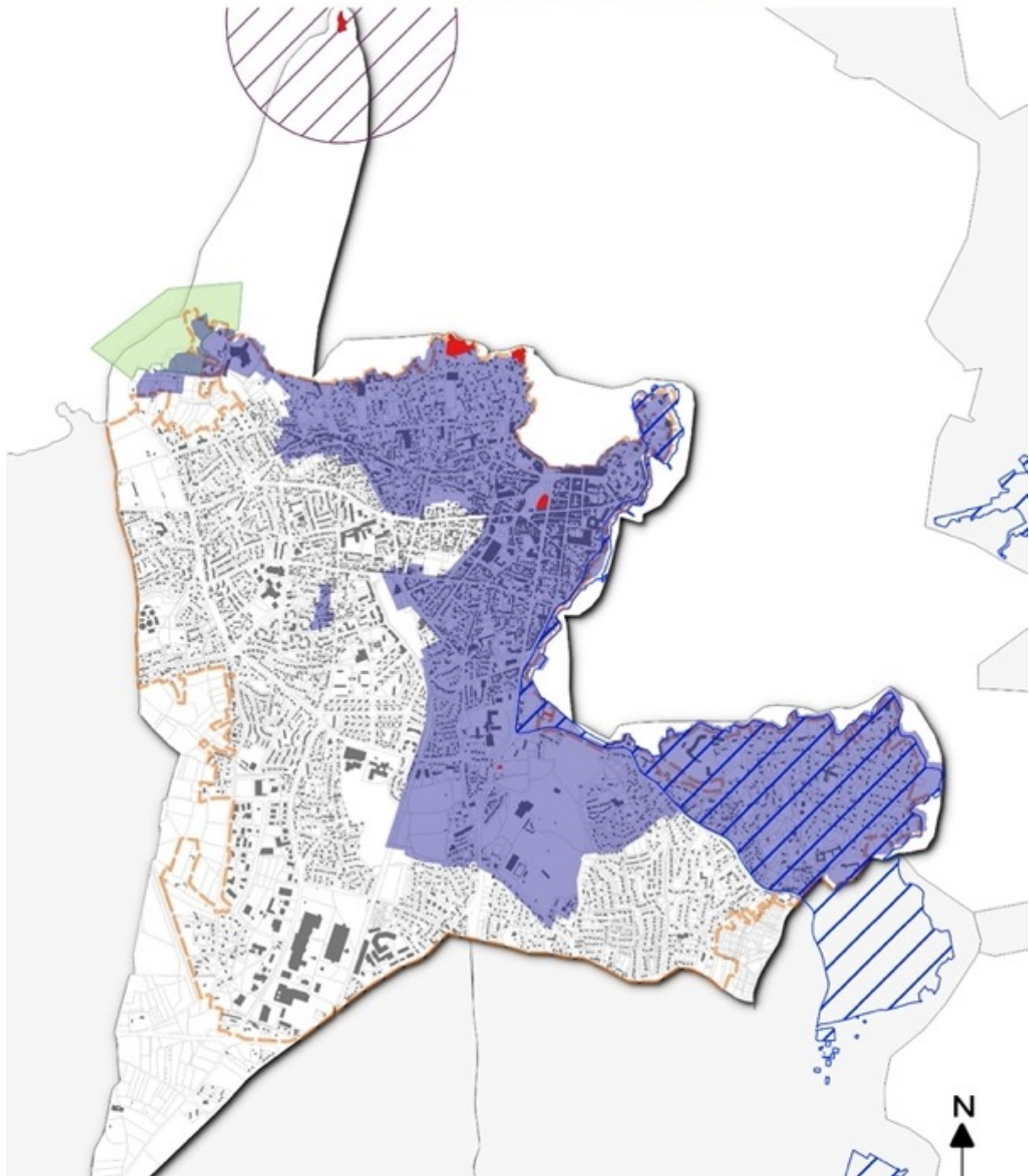
- dans le site patrimonial remarquable (SPR),

- dans la zone spéciale de conservation (ZSC) Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard (site de la Roche Pelée sur Dinard) du programme Natura 2000.






La possibilité d'une dérogation concerne l'ensemble des interdictions relatives se trouvant en agglomération à l'exception du périmètre de protection aux abords du monument historique « Ile Harbourg et son fort » ainsi que la ZSC du programme Natura 2000 situés hors agglomération.

¹³ Article L581-8 du code de l'environnement

Les interdictions absolues et relatives sur la commune de Dinard

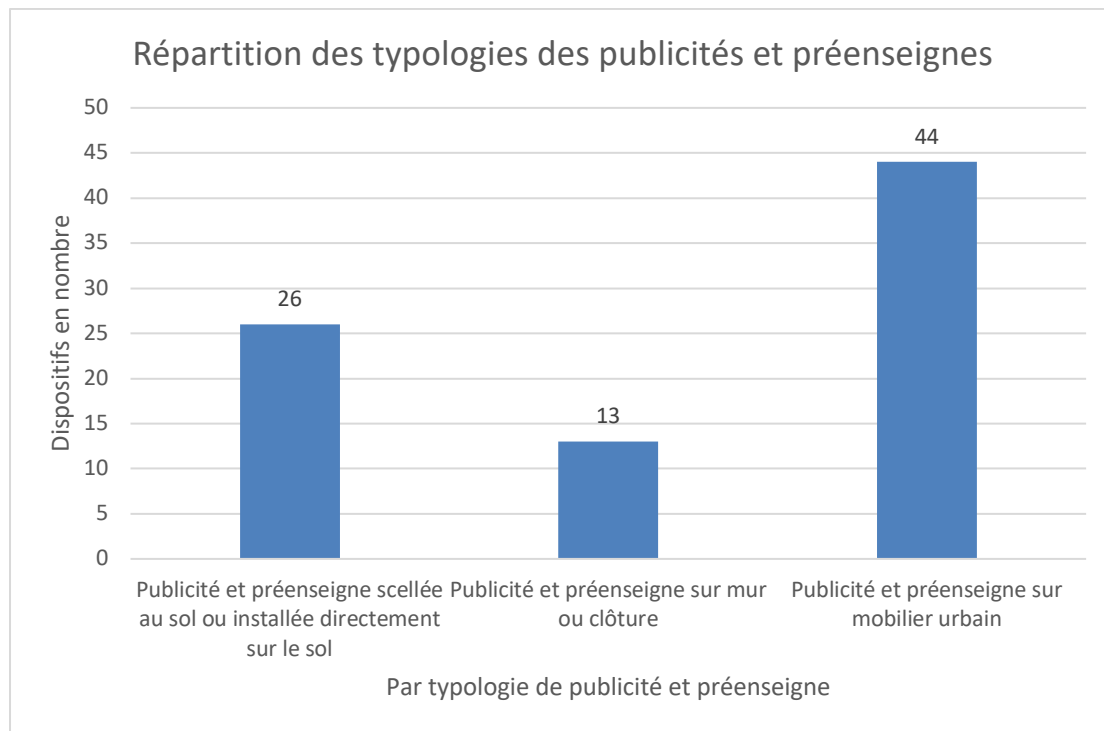


Légende

- | | |
|--|---|
|  Monuments historiques |  Périmètre de protection du MH Ile Habourg et son fort |
|  SPR Dinard |  Zone Natura 2000 de La Roche Pelée |
|  Site inscrit de l'Estuaire de la Rance |  Agglomération |

3. La répartition des publicités et préenseignes

83 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.



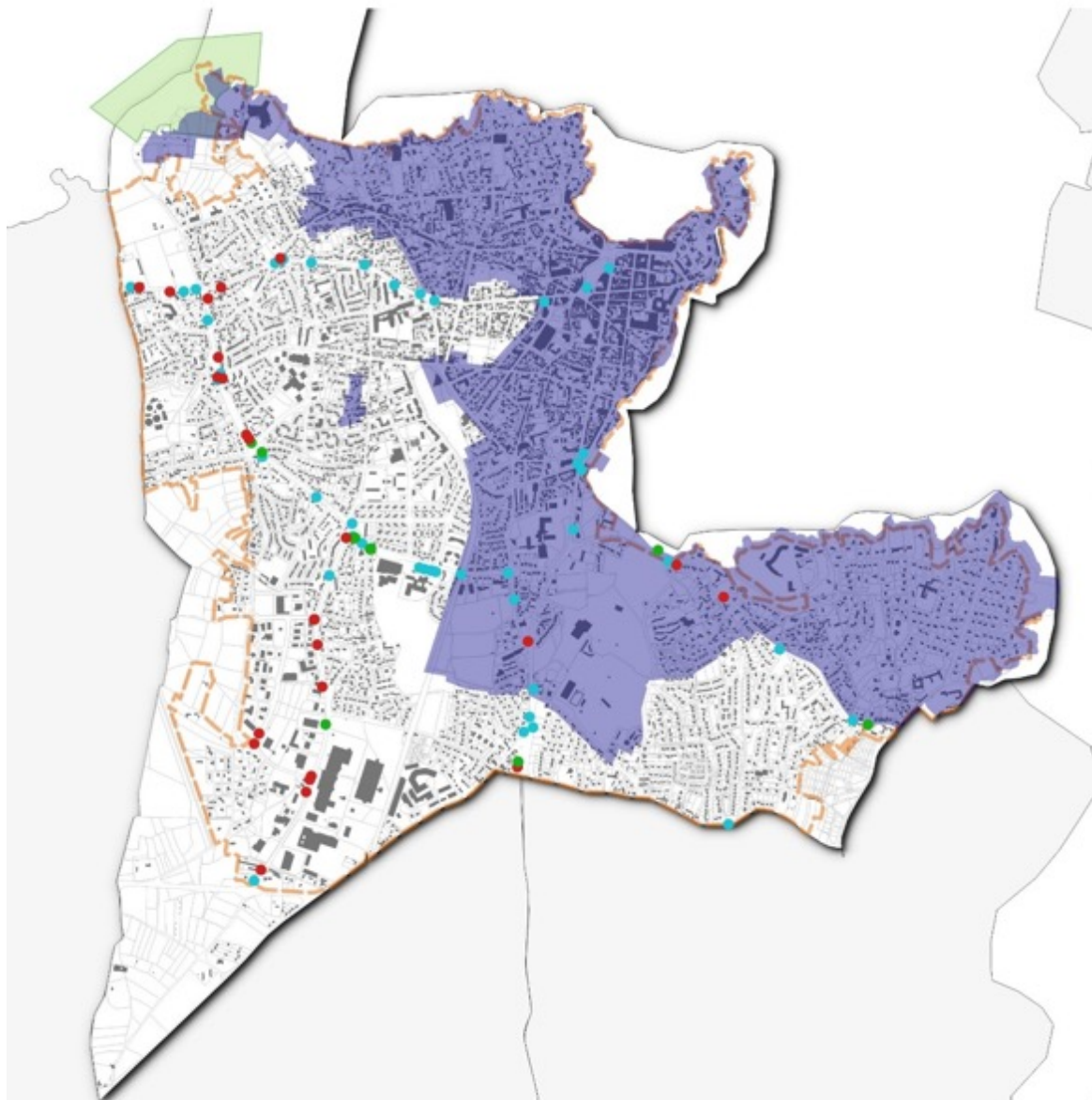
On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également présentes sur la commune de façon significative.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁴.

¹⁴ Article R581-24 du code de l'environnement

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Dinard



Légende

Publicité et préenseigne

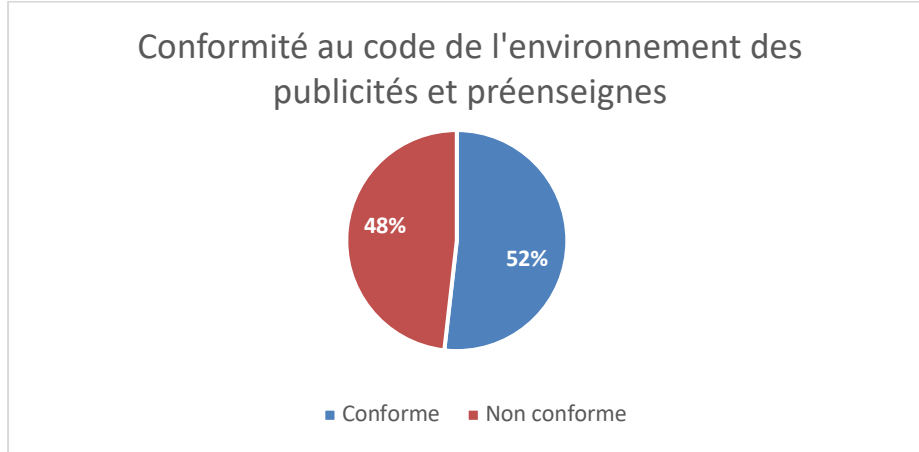
- Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- SPR Dinard
- Agglomération

0 250 500 m



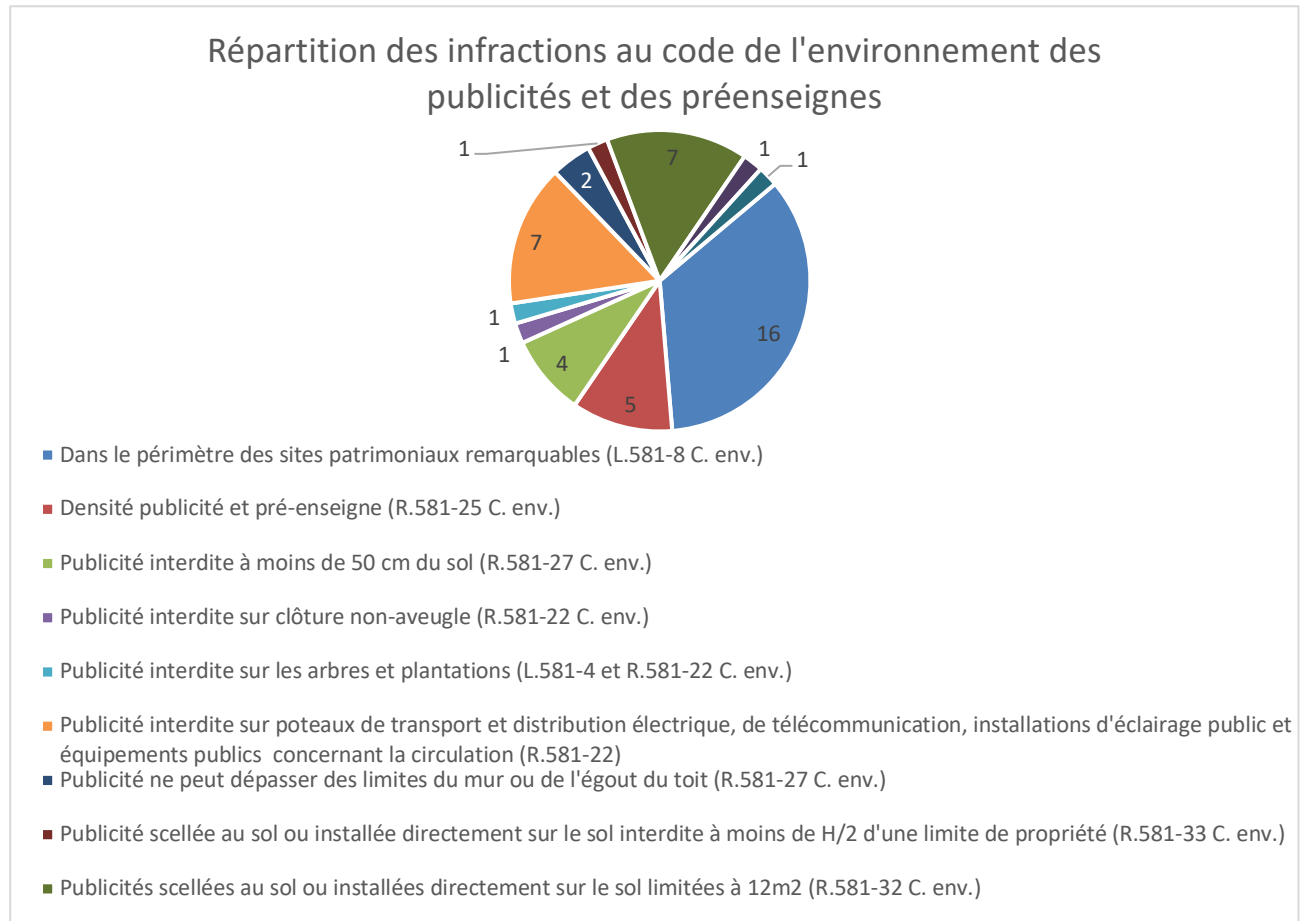
La répartition des publicités et préenseignes sur la commune de Dinard s'analyse de la manière suivante. Il existe une concentration des publicités et préenseignes le long des axes structurants (rue de Starnerg, boulevard du Vilou, boulevard Jules verger, boulevard de la Libération) et tout particulièrement au niveau des entrées de ville et du parc d'activités « la ville es passants » pour les dispositifs scellés au sol et sur mur. Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont réparties de manière plus homogène sur le territoire et sont notamment présentes en centre-ville.

Conformité des publicités et préenseignes au code de l'environnement.



Au total, 40 dispositifs sont non conformes vis-à-vis du code de l'environnement soit un approximativement la moitié des dispositifs inventoriés. Au total, 46 infractions ont été identifiées. A noter que certains dispositifs sont concernés par plusieurs infractions.

La principale infraction constatée concerne la présence de dispositifs dans le SPR de Dinard. Dans une moindre mesure, on retrouve également 8 publicités scellées au sol ou sur mur en infraction car mesurant plus de 12 m². Ces dispositifs par leur surface importante ont souvent un impact non négligeable sur les paysages. On constate également 7 dispositifs apposés sur des panneaux de signalisation routière, des poteaux de transport et de distribution d'électricité et sur des arbres ce qui représente l'une des principales infractions recensées.



4. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de Dinard compte 44 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain présentes sur l'ensemble du territoire communal. Elles se répartissent en deux catégories :

- 21 publicités/préenseignes sur abris destinés au public
- 23 publicités/préenseignes sur les mobiliers d'informations locales.

Les publicités/préenseignes inventoriées ont un format de 2 mètres carrés. Cette catégorie de publicité ne pose pas de problèmes paysagers sur le territoire communal en raison de leur format réduit.



Publicité supportée par un abri destiné au public, Dinard, juin 2021



Publicité supportée par un mobilier d'informations locales, Dinard, juin 2021

Des mobiliers urbains sont actuellement situés dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Dinard. Ces dispositifs comportent principalement des informations locales et événementielles. A noter que le Site Patrimonial Remarquable va être élargi. Des publicités apposées sur mobilier urbain se situent dans ce périmètre étendu avec donc une problématique sur la conformité de ces dispositifs une fois que le nouveau périmètre aura été validé. La commune pourra mettre en place dans son RLP, une dérogation autorisant la publicité sur mobilier urbain dans le SPR afin de maintenir les dispositifs existants.



Mobilier urbain d'informations locales situé en SPR, Dinard, juin 2021

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

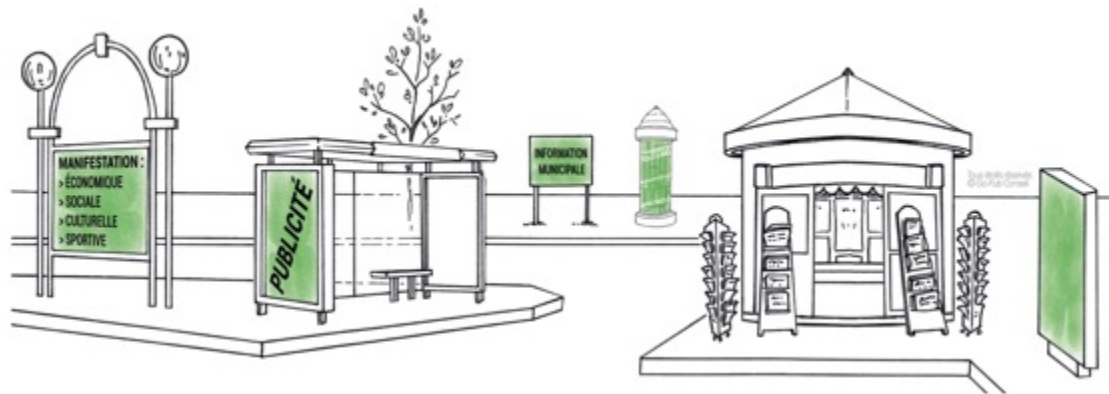
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

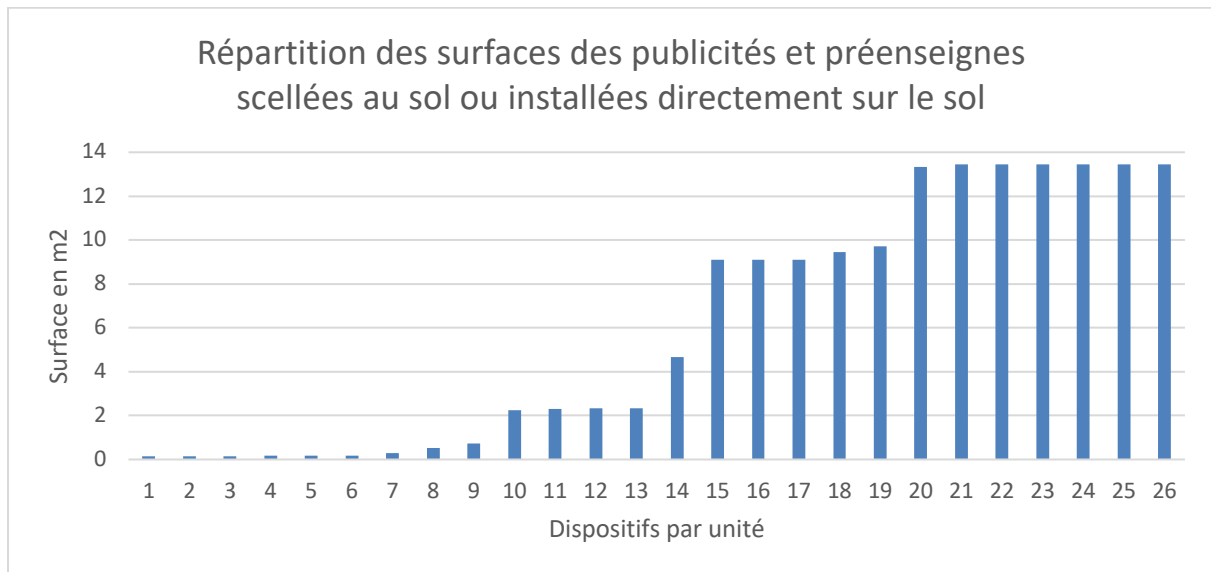
ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;
 Si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m alors :

- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;
- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ;
- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Dinard compte 26 publicités/préenseignes scellées au sol. Elles se concentrent principalement au niveau de l'entrée de ville Ouest le long de la rue de Starnberg, le long du boulevard du Vilou et au niveau du parc d'activités « la ville es passants » le long du boulevard Jules Verger.

La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est exclusivement d'un seul support par linéaire d'unité foncière.



En matière de format, la répartition est assez homogène avec des dispositifs de plus de 12 m² (7), des dispositifs de format « 8 m² » (5), des dispositifs d'un format « intermédiaire » de 2 à 4m² (5) et enfin des dispositifs d'un format inférieur à 1 m² (9) qui sont souvent des dispositifs « sauvage » apposés sans déclaration. A noter que les dispositifs mesurant plus de 12 m² dépassent la limite de surface autorisée par le code de l'environnement.



Publicité scellée au sol de grand format (plus de 12 m²), Dinard, juin 2021



Publicité scellée au sol de grand format (8 m²), Dinard, juin 2021



Publicités scellées au sol de format intermédiaire (de 4 et 2 m²), Dinard, juin 2021



Préenseignes scellées au sol de petit format (moins de 2 m²) placées sur un équipement public concernant la circulation, Dinard, juin 2021

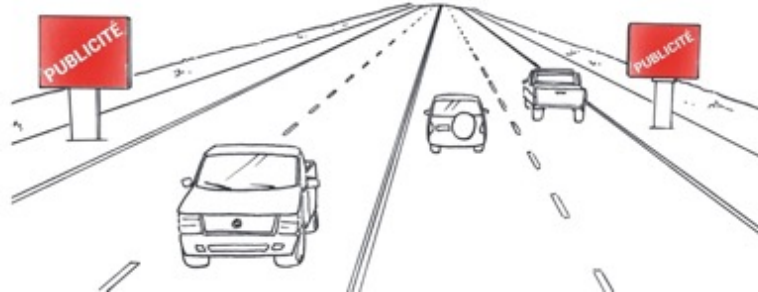
Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- une surface ≤ 12 m²
- une hauteur au sol ≤ 6 m
- interdits en agglomération :

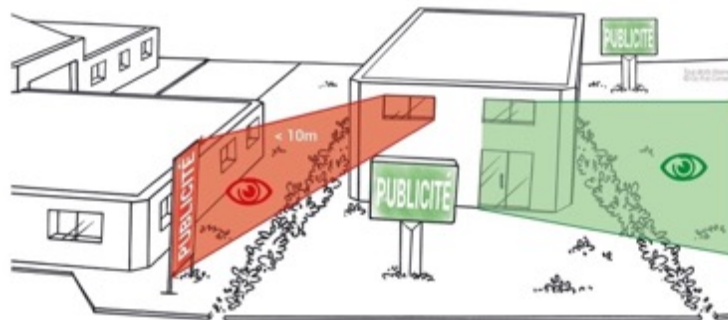
1° Dans les espaces boisés classés¹⁵,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux¹⁶ ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

Lors de l'inventaire, il a également été relevé un support ne vérifiant pas le recul minimal par rapport aux limites séparatives de propriété. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ce support.

Les enjeux liés à ces dispositifs concernent la présence de dispositifs de grand format (8 m² et 12 m² voire plus) qui peuvent avoir un impact paysager important dans leur environnement. Ces dispositifs se concentrent sur certaines zones de la commune. L'autre

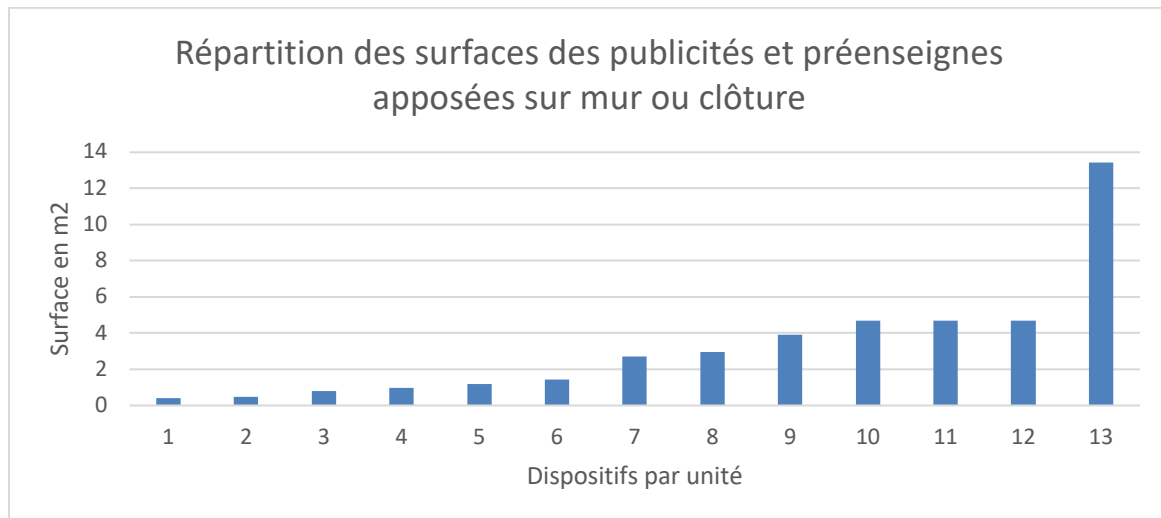
¹⁵ Article L113-1 du code de l'urbanisme

¹⁶ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

enjeu concerne la présence de dispositifs de petits formats apposés sans autorisation et qui sont bien souvent en infraction car apposés sur des panneaux de signalisation routière ou sur des poteaux de transport ou de distribution d'électricité.

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Dinard compte 13 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est majoritairement d'un seul support par linéaire d'unité foncière mais dans quelques cas, on retrouve plusieurs dispositifs sur un même mur. En ce qui concerne le support de pose, on constate des dispositifs apposés aussi bien sur mur que sur clôture.



En matière de formats, les dispositifs recensés sur la commune se caractérisent par des dispositifs de petit format avec des dimensions inférieures à 5 m². Un seul dispositif de grand format a été recensé et celui dépasse la limite de 12 m² autorisée par le code de l'environnement.



Préenseigne sur mur aveugle de plus de 12 m² et dépassant les limites de l'égoût du toit, Dinard, juin 2021



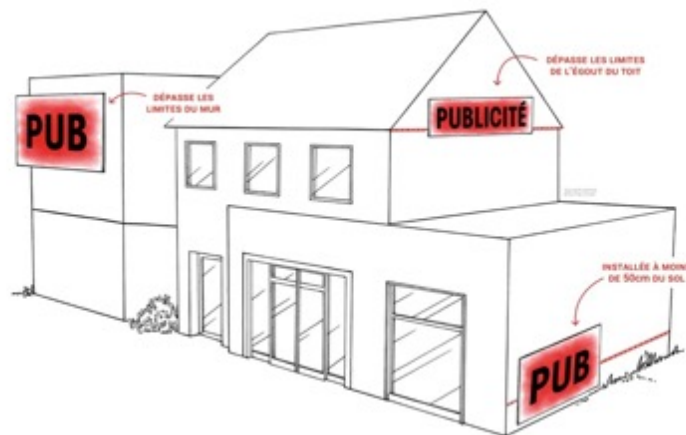
Publicité et préenseigne d'un format 4 m² sur mur aveugle, Dinard, juin 2021



Préenseigne de moins de 2 m² sur clôture aveugle, Dinard, juin 2021

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (4 m^2 dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$ (6 m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Lors de l'inventaire, il a été observé qu'un certain nombre de dispositifs étaient en infraction au code de l'environnement car apposés sur des murs ou des clôtures non aveugles. On constate également des dispositifs ne respectant pas la règle de densité et un dispositif dépassant les limites de l'égout du toit.



Préenseigne sur clôture non aveugle, Dinard, juin 2021



Publicités sur mur non aveugle, Dinard, juin 2021

Les enjeux aux dispositifs sur mur et clôture sont principalement liés à la présence de quelques unités foncières avec plusieurs dispositifs en infraction. La mise en conformité des dispositifs en infraction permettra de supprimer les principaux impacts paysagers de ces dispositifs. Néanmoins, il pourra être envisagé dans le cadre du RLP de renforcer la règle de densité afin de limiter l'accumulation de dispositifs sur un même mur. Il est intéressant de faire remarquer que le recensement a permis d'établir une prédominance de dispositifs de ce type de petit format.

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est presque exclusivement d'un seul support publicitaire (mural ou scellé au sol) par unité foncière. On constate tout de même la présence de quelques cas de figure avec une présence de publicités et préenseignes en surnombre ne respectant pas la règle de densité. Ces cas de figure concernent uniquement des dispositifs sur mur ou clôture.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁷ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

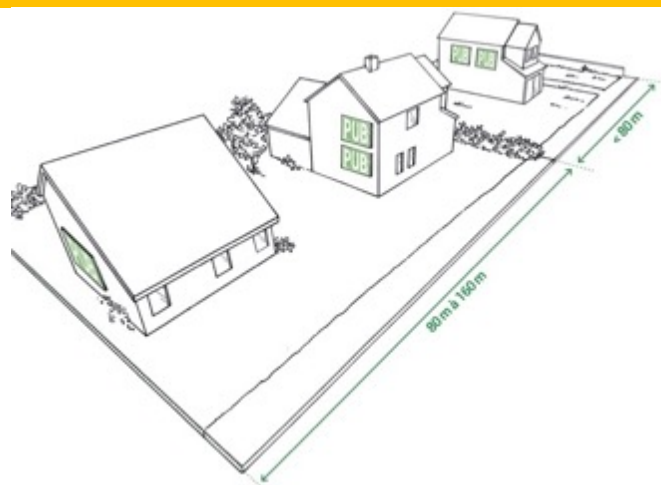
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



¹⁷ Article R581-25 du code de l'environnement



Publicités sur clôture aveugle ne respectant pas la règle de densité, Dinard, juin 2021

8. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse, y compris numérique, est absente du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes (si agglomération > 10 000 habitants).

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁸. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture

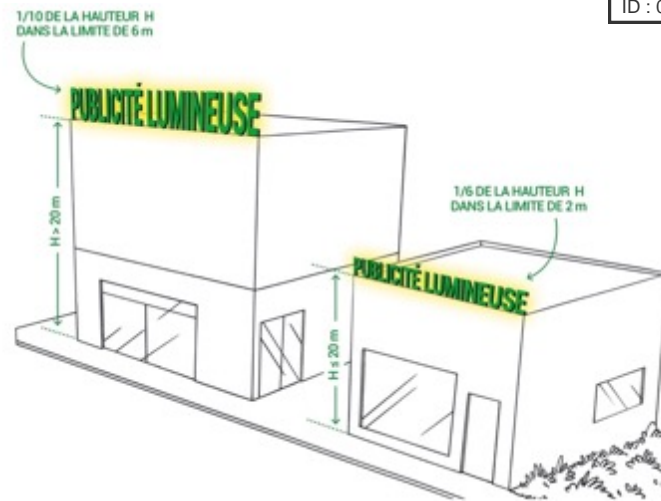
Hauteur de la façade $\leq 20 \text{ m}$

1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m

Hauteur de la façade $> 20 \text{ m}$

1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

¹⁸ arrêté ministériel non publié à ce jour



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁹, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

¹⁹ arrêté ministériel non publié à ce jour

9. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

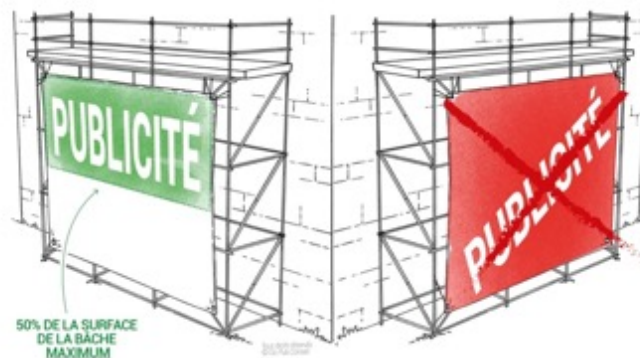
Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

- ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

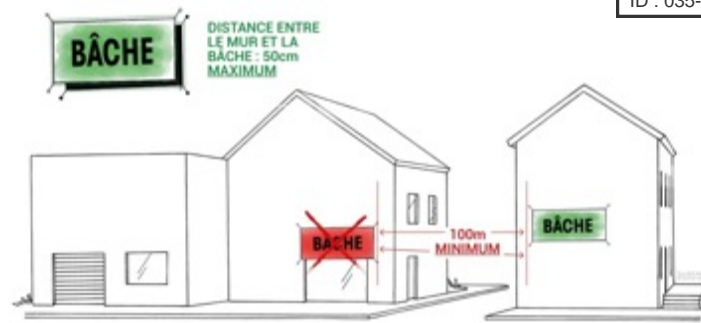
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche²⁰



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

²⁰ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

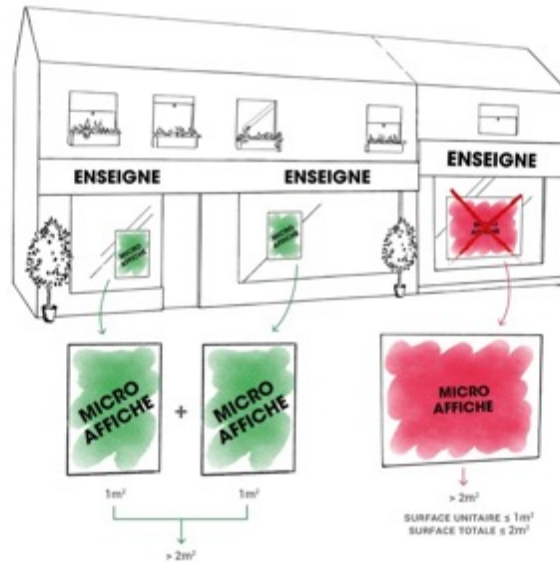
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

10. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.



Publicité en micro-affichage (exemple situé sur une autre commune)

Les enjeux en matière de publicités et préenseignes :

Le diagnostic a permis d'établir une concentration des publicités et préenseignes scellées au sol et sur mur et clôture au niveau des entrées de ville et du parc d'activités « la ville es passants ». Ces dispositifs sont ceux qui ont l'impact paysager le plus important notamment du fait de leur format (des dispositifs de plus de 8 m²) et de leur accumulation le long d'un même axe. Dans un premier temps, La mise en conformité des dispositifs en infraction

permettra de mener une première amélioration de l'intégration des publicités et enseignes.
Dans un second temps, le RLP pourra agir sur les autres impacts paysagers (formats importants, densité importante). Enfin, il a été recensé la présence de publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain en site patrimonial remarquable. L'enjeu pour la commune sera d'avoir une réflexion sur la mise en place d'une dérogation ou non pour mettre en conformité ces dispositifs.

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

La commune ne disposant pas de RLP, c'est donc les dispositions du code de l'environnement qui sont applicables sur le territoire communal en matière d'enseignes. A noter qu'au sein des secteurs de protection patrimoniale dont notamment le SPR de Dinard, toutes demandes d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, les dispositions qui concernent la voirie ou encore l'accessibilité ne sont pas à proprement parler des dispositions environnementales dont relèvent le RLP.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Une enseigne a été identifiée en mauvais état sur le territoire communal.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Dinard sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support (74%). Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Globalement, ce type d'enseigne ne posent peu de problèmes paysagers lorsqu'ils respectent les règles nationales. On constate en centre-ville, la présence de façades composées d'enseignes de qualité : réalisées en lettres découpées, format et style sobre s'intégrant bien au cadre architectural.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées en centre-ville, Dinard, juin 2021



Enseignes parallèles au mur de type panneau sur fond, Dinard, juin 2021



Enseignes parallèles au mur discrètes en vitrophanie, Dinard, juin 2021



Enseignes parallèles au mur en zones d'activités, Dinard, juin 2021



Enseignes parallèles au mur en zones d'activités, Dinard, juin 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

Elles ne doivent pas :

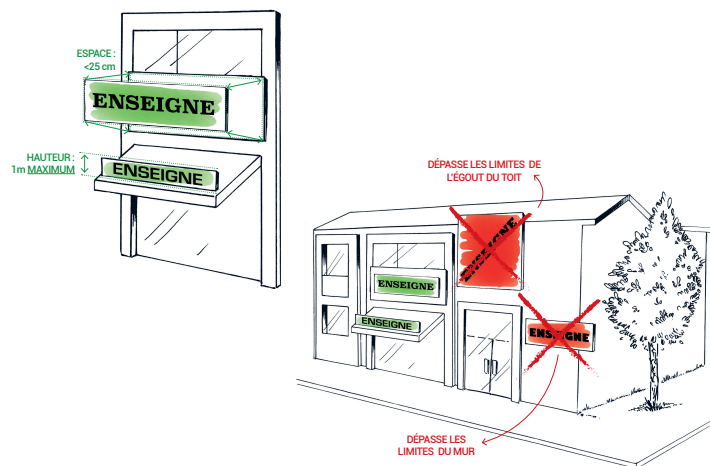
- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,

- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Certaines infractions ont été recensées pour ce type de dispositif et notamment des enseignes qui dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ou une présence trop nombreuse d'enseignes sur une même façade dépassant ainsi la limite de surface cumulée par façade autorisée²¹.

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre. On note la présence d'enseignes particulièrement qualitatives et notamment des enseignes réalisées en fer forgé.



Enseignes perpendiculaires au mur de petit format, Dinard, juin 2021

²¹ Cf la partie relative à la surface cumulée des enseignes par façade



Enseigne perpendiculaire au mur en fer forgé, Dinard, juin 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

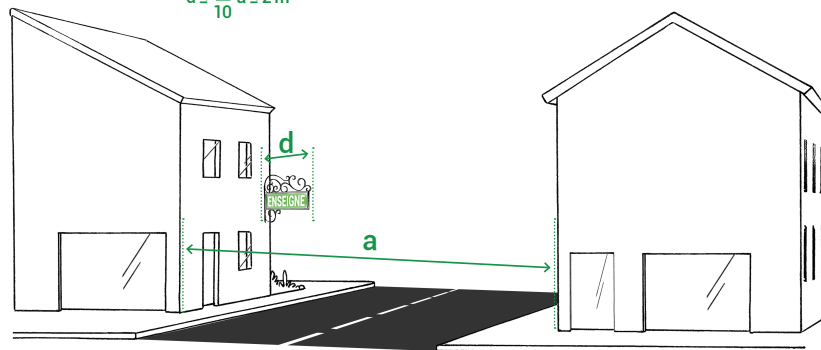
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Quelques enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. Il s'agit d'enseignes dépassant de la limite supérieure du mur.

Dans l'ensemble ces enseignes sont bien intégrées dans leur cadre architectural mais on relève tout de mêmes quelques impacts paysagers comme la présence multiple d'enseignes de ce type sur une même façade ou certaines enseignes d'une hauteur importante.



Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant un même façade, Dinard, juin 2021



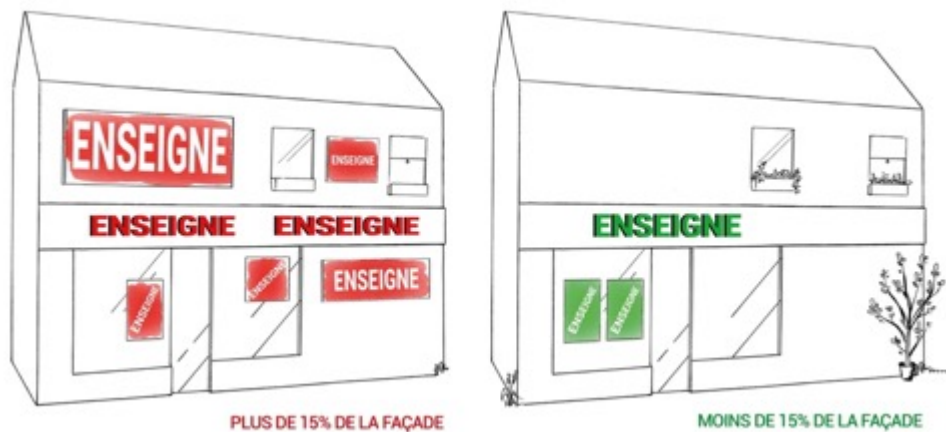
Enseigne perpendiculaire au mur avec une hauteur importante, Dinard, juin 2021

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²² excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe quelques activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé. En nombre d'infractions recensées, cela représente la principale infraction sur le territoire. Cela concerne majoritairement des activités situées en centre-ville caractérisées par des petites façades.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



²² Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « totem », Dinard, juin 2021



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « panneau », Dinard, juin 2021



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « drapeau », Dinard, juin 2021

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve

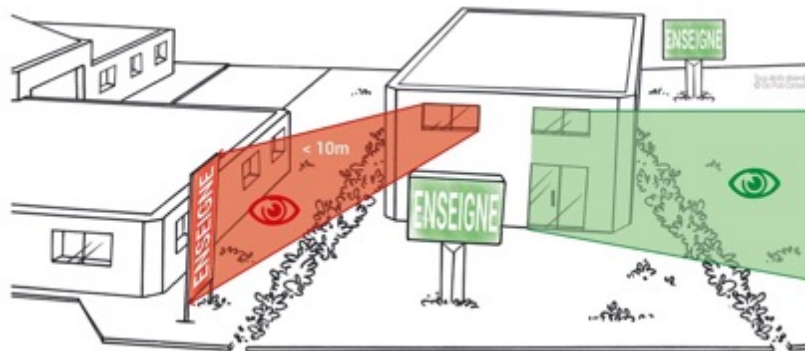
d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



Enseignes installées sur le sol de moins d'un mètre carré, Dinard, juin 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

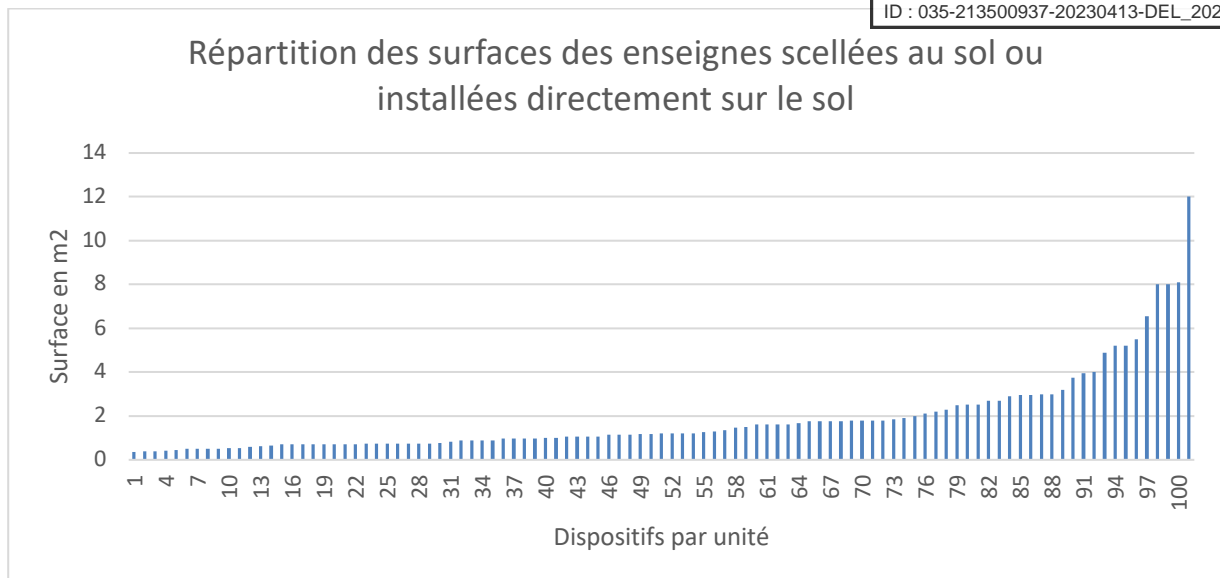
La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans l'agglomération de Dinard qui compte plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.



En matière de format, on constate que les dispositifs respectent la limite de 12 m² autorisée par la réglementation nationale. Le parc d'enseignes scellées ou installées directement sur le sol se caractérise par la présence de dispositifs de petit format avec notamment 75 % de dispositifs mesurant moins de 2 m². A l'inverse, les dispositifs de grand format (d'une surface supérieure à 6 m²) sont peu présents sur le territoire avec 5 enseignes (5 % des enseignes de ce type). En ce qui concerne la hauteur au sol des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, on recense deux dispositifs qui dépassent la règle de hauteur autorisée par le code de l'environnement.

On relève 10 activités ne respectant pas l'article R581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne (si elle fait plus d'un mètre carré) de ce type à une seule par voie bordant une activité. Cette infraction représente la deuxième la plus recensée sur le territoire.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont peu présentes sur le territoire communal. Les quelques enseignes de ce type observées sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Généralement, sur la commune, les activités possèdent 1 à 2 enseignes de ce type. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer afin de limiter la multiplication de ces dispositifs entraînant une surenchère d'enseignes.



Enseigne sur clôture non aveugle, Dinard, juin 2021



Enseigne sur clôture aveugle, Dinard, juin 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Sept enseignes sur toiture ont été inventoriées sur le territoire communal. Malgré la faible présence de ces dispositifs, elles peuvent représenter un impact paysager important du fait de leur visibilité lointaine. En matière de format, les enseignes sur toiture ne dépassent pas 15 m² sur la commune de Dinard.



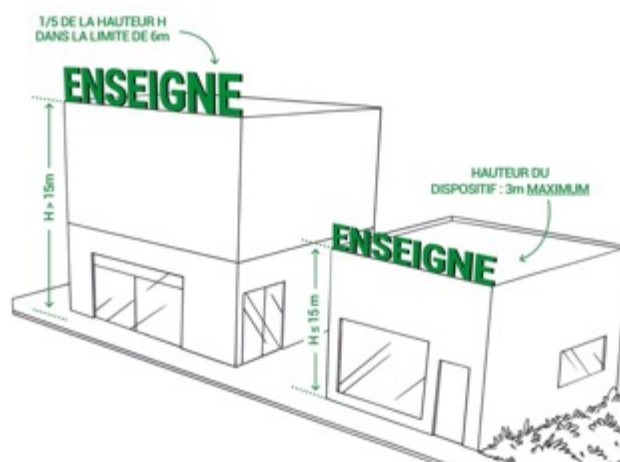
Enseigne sur toiture, Dinard, juin 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

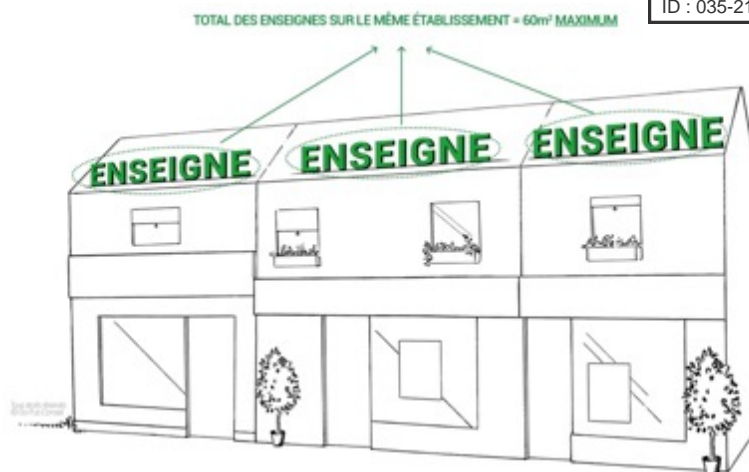
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²³ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

²³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



Six des sept enseignes inventoriées sur toiture ne sont pas réalisées en lettres découpées mais avec un panneau sur fond.



Enseigne sur toiture réalisée sur panneau sur fond, Dinard, juin 2021

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

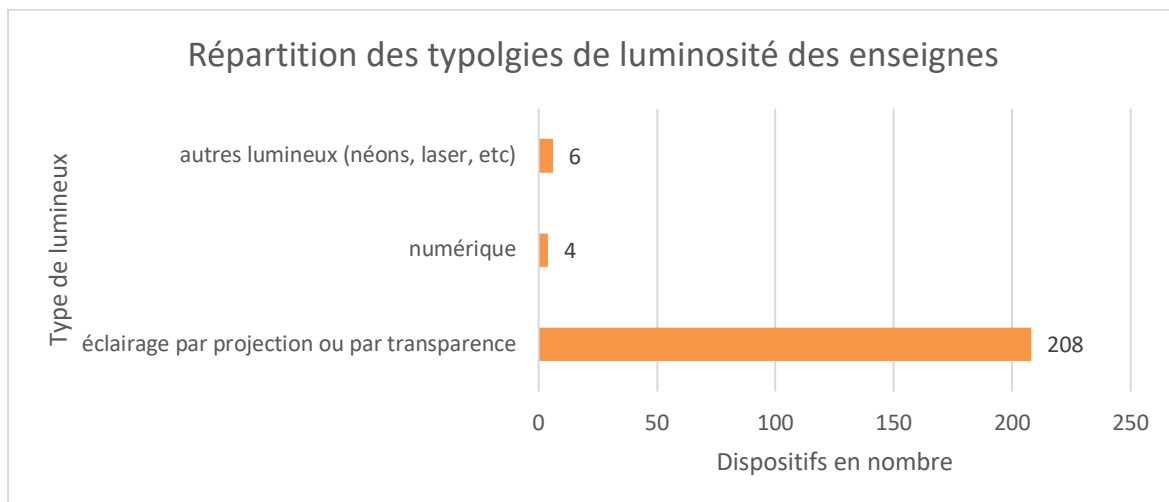
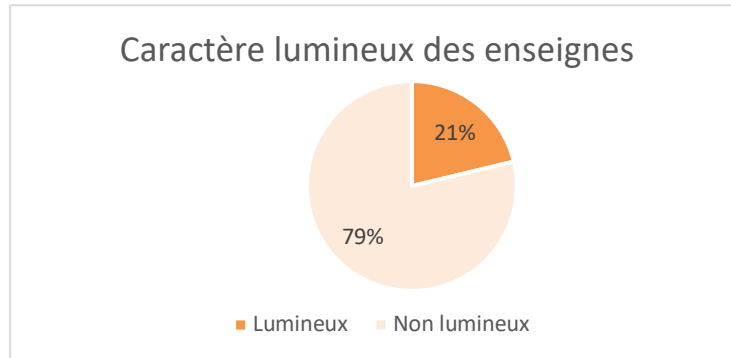
Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁴.

Elles sont éteintes²⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Environ 20% des enseignes recensées sur le territoire sont lumineuses. Elles sont principalement éclairées par projection (spot, rampe d'éclairage) ou par transparence (caisson lumineux).

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques uniquement pour des pharmacies ou des totems de station-service affichant le prix des carburants.

²⁴ arrêté non publié à ce jour

²⁵ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne lumineuse éclairée par projection, Dinard, juin 2021



Enseigne numérique, Dinard, juin 2021

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Très peu d'enseignes temporaires ont été identifiées sur le territoire communal.



Enseigne temporaire parallèle, Dinard, juin 2021



Enseigne temporaire immobilière scellée au sol de 12 m², exemple non pris sur Dinard

Enjeux en matière d'enseignes

Globalement, les enseignes situées à Dinard posent peu de problèmes paysagers et l'application de la réglementation nationale permettra de résoudre les principaux points noirs paysagers dues à des infractions (façade saturée d'enseigne, plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un m² par voie bordant l'activité, etc). Le diagnostic a permis de constater la présence de nombreux dispositifs de petit format y compris pour les enseignes scellées au sol et sur toiture. Les enseignes de petit format s'intègrent mieux dans les paysages. Enfin, en centre-ville (situé en site patrimonial remarquable), un certain nombre d'enseignes de qualité ont été recensées avec notamment des enseignes sur façade de petit format et réalisées en lettres découpées.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de Dinard a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité par délibération le 4 novembre 2019. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Améliorer et harmoniser la qualité des dispositifs publicitaires et la signalétique ;
- Prendre en compte les spécificités des différents quartiers de la ville en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine architectural, paysager ou naturel par une approche cohérente et concordante des règlements et prescriptions des RLP, PLU et SPR ;
- Encadrer l'impact des publicités sur les perspectives, principalement en bord de mer ;
- Maitriser l'impact de la publicité en dehors du site patrimonial remarquable ;
- Prendre en compte la spécificité du statut de commune touristique classée concernant la communication autour des manifestations
- Se doter des outils permettant de maitriser la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans le cadre d'un traitement qualitatif des entrées de ville.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Dinard a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 13 décembre 2021 :

Orientation 1 : Réduire l'impact de la publicité en dehors du site patrimonial remarquable en réduisant la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 : autoriser par une dérogation les publicités et les préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques)

Orientation 4 : Poursuivre l'intégration paysagères des enseignes sur façade avec un vigilance particulière en centre-ville

Orientation 5 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en adaptant leur format aux caractéristiques territoriales lorsqu'elles dépassent un mètre carré

Orientation 6 : Encadrer les enseignes sur clôture

Orientation 7 : Renforcer la réglementation s'appliquant aux enseignes sur toiture

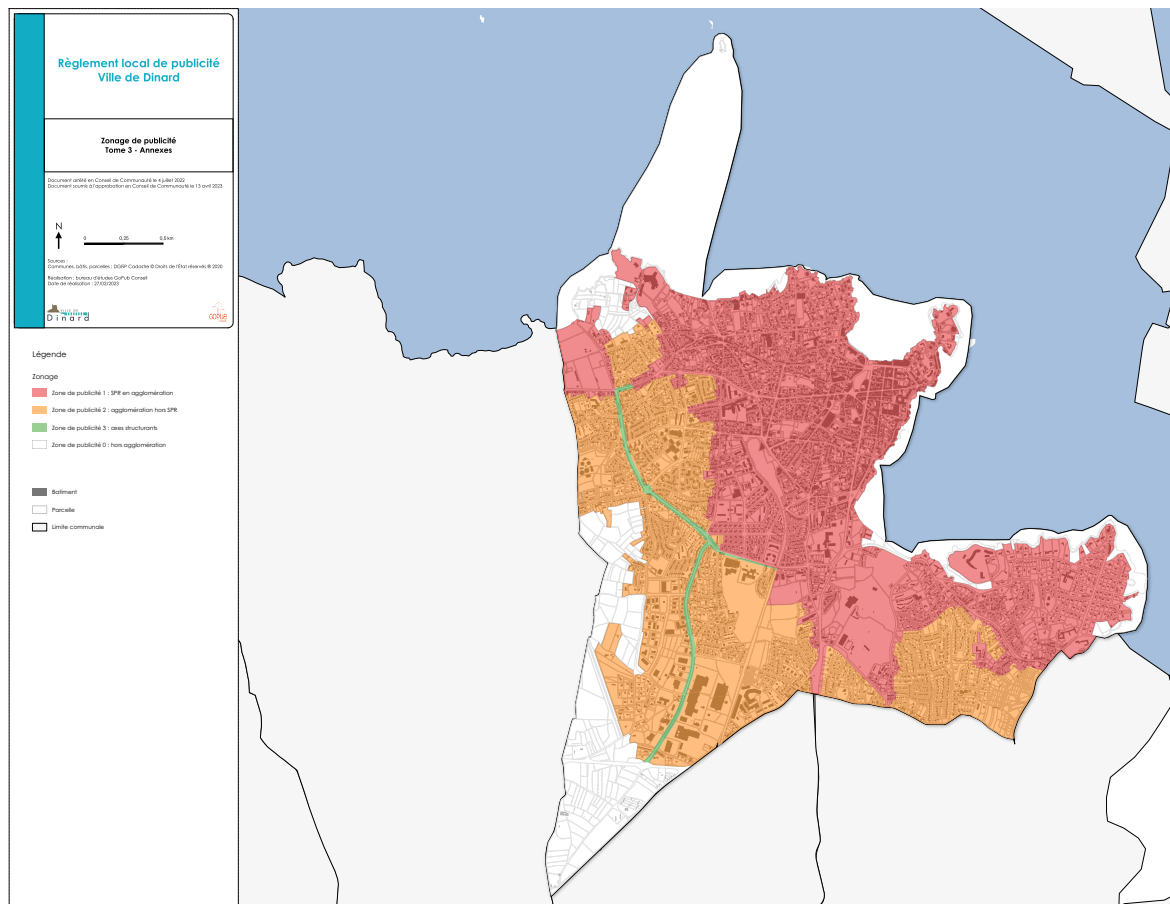
Orientation 8 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Afin de tenir compte de ses différentes caractéristiques territoriales, la commune de Dinard a mis en place 3 zones de publicités :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Dinard.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées non comprises en ZP1 et ZP3.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants et leurs abords situés en dehors du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Dinard. En l'occurrence, il s'agit du boulevard du Villou, du boulevard Jules Verger, d'une portion de la rue Gouyon Matignon. Cette zone concerne une emprise de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée considérée.



Zonage des publicités et préenseignes - RLP de Dinard

La zone de publicité n°1 est la zone dans laquelle les règles seront les plus restrictives en matière de publicités et préenseignes afin de tenir compte l'aspect patrimonial du SPR. La commune a fait le choix d'autoriser en ZP1 uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain et de limiter le format de la publicité sur mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») à un format réduit de 2 mètres carrés. Ce choix s'explique notamment par l'élargissement du Site Patrimonial Remarquable

couvrant désormais une large partie de l'agglomération de Dinard ainsi que des principaux axes structurants le long desquels se trouvent des publicités apposées sur mobilier urbain de types abris destinés au public ou de type « sucette » d'un format de 2 mètres carrés. Le diagnostic n'a pas relevé de problématiques paysagères particulières en lien avec ces dispositifs notamment en raison de leur format réduit. Afin d'assurer une bonne intégration paysagère, les publicités apposées sur du mobilier urbain d'informations locales ou générales (« sucettes ») seront donc limitées à une surface de 2 mètres carrés et leur nombre à 23 dispositifs sur l'ensemble de la commune de Dinard afin d'éviter une éventuelle multiplication de ces dispositifs pouvant ainsi créer une dégradation paysagère. Dans cette optique de protection du cadre de vie, la publicité numérique sur le mobilier urbain sera interdite en ZP1. Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication de la commune.

La zone de publicité n°2 couvre les secteurs agglomérés en dehors du SPR (ZP1) et en dehors des axes structurants (ZP3). Il s'agit principalement de secteurs résidentiels, d'équipement et de commerces de proximité dans lesquels les enjeux paysagers sont moindre en raison de flux moins important qu'en ZP3. La publicité scellée au sol et sur mur sera autorisée avec un format réduit à une surface de 2,6 mètres carrés et une hauteur au sol limitée à 6 mètres. Ces publicités, qu'elles soient scellées au sol ou murales, seront limitées à une publicité par unité foncière et seront interdites sur les unités foncières avec un linéaire inférieur à 20 mètres afin d'éviter une concentration et une surenchère de dispositifs dans les paysages. Les publicités murales doivent être implantées à moins de 0,50 m des arêtes du mur afin de favoriser une meilleure implantation architecturale. Elles sont également interdites sur les murs en pierre apparente pour ne pas dégrader des murs possédant un intérêt architectural. Les publicités ne pourront pas être apposées sur des clôtures aveugles ou non aveugles afin de limiter les implantations possibles et donc réduire la place de la publicité dans les paysages. Ces publicités ne pourront pas être numériques afin de ne pas créer de nuisances pour les habitants de cette zone à prédominance résidentielle. Ces règles permettent de répondre aux caractéristiques de cette zone avec une importante réduction des formats autorisés tout en permettant l'affichage de publicités et préenseignes notamment pour des activités isolées situées dans cette zone. En matière de publicité apposée sur mobilier urbain, ce sont les mêmes règles qu'en ZP1 qui s'appliquent par souci d'harmonisation.

La zone de publicité n°3 couvre les axes structurants de la commune situés en dehors du SPR. C'est donc la zone dans laquelle on trouve les principaux enjeux publicitaires de la commune. Les publicités murales et scellées au sol sont autorisées mais limitées à une surface de 4,7 mètres carrés et à une hauteur au sol de 6 mètres. Cette limitation se base sur le diagnostic montrant la présence de dispositifs de ce format dont l'impact est jugé limité contrairement aux dispositifs de grand format de 8 mètres carrés ou 12 mètres carrés d'affiche. En matière de densité publicitaire, ce sont les mêmes règles qu'en ZP2 qui s'appliqueront dans cette optique d'éviter une surenchère de dispositifs le long de ces axes. Les publicités sur clôture sont également interdites. La publicité numérique également sur mobilier urbain est autorisée en ZP3 uniquement avec un format réduit à 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 3 mètres afin d'encadrer et de limiter au maximum les nuisances engendrées par ces dispositifs sur le cadre de vie des habitants mais également sur la biodiversité. En matière de

format et de nombre de la publicité apposée sur mobilier urbain, ce sont les mêmes règles qu'en ZP1 et ZP2 qui s'appliquent.

Sur l'ensemble du territoire, les publicités lumineuses doivent respecter une plage d'extinction nocturne entre 22h00 et 7h00 y compris pour les publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain. Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines doivent également appliquer cette plage d'extinction nocturne. Cette plage d'extinction nocturne permet de réduire les nuisances lumineuses et de réaliser des économies d'énergie.

D'une manière générale, les règles choisies par la commune de Dinard permettent de répondre au cadre architectural et paysager qui font l'identité de la commune. La commune a fait le choix de réduire les formats publicitaires en conséquence notamment pour préserver les entrées de ville de la commune.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes seront interdites sur les arbres et plantations. Les enseignes sur les murs de clôtures ou sur les clôtures sont également interdites si leur surface excède 2 mètres carrés. Compte tenu du caractère patrimonial du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune, seront également interdites, les enseignes sur le garde-corps des balcons, fenêtres ou portes fenêtres, les enseignes sur les fenêtres ou les volets ainsi que les enseignes sur un auvent ou une marquise si leur hauteur excède 50 centimètres.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes sur les murs de clôtures ou sur les clôtures sont interdites si leur surface excède 2 mètres carrés. Dans le cas contraire, une seule enseigne sur clôture d'un format inférieur à 2 mètres carrés sera autorisée par voie bordant l'activité. Cela permettra de limiter l'impact visuel des dispositifs. Par ailleurs, lorsque les clôtures seront non aveugles, l'enseigne devra nécessairement être réalisées en lettres ou logos découpés sans panneau de fond afin de ne pas fermer le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Les enseignes

de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol (contre 8 mètres dans certains cas dans la réglementation nationale). Leur hauteur au sol sera supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage. Ces enseignes ne pourront comporter plus de deux faces afin d'éviter les dispositifs en 3 dimensions ayant un impact plus important en termes de paysage. Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Cela permet d'éviter la profusion d'enseignes scellées au sol pour chaque activité ce qui peut avoir un impact paysager très marquant notamment aux abords de centres commerciaux.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel ouvert (échelle humaine).

Les enseignes sur les toitures seront limitées en surface unitaire à 10 mètres carrés et à seulement deux par activité sachant qu'elles ne pourront être cumulées sur la même façade. Cela permet d'en limiter l'impact visuel (possibilité d'atteindre 60 mètres carrés dans la réglementation nationale) et de répondre aux besoins des acteurs souhaitant une visibilité pour leurs activités.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 22h et 7h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 21h et 8h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 22h. Afin de prendre en compte l'effet de la saisonnalité, la plage d'extinction est réduite de minuit à 7h les mois de juillet et août. Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté en ZP3 ou bien lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie (dans ce cas en toute zone). Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains notamment en ZP1 et ZP2 ainsi que protéger la biodiversité (hors agglomération). Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques seront limitées à une seule par établissement et à un format de 2 mètres carrés. Cela permet de réduire la consommation énergétique (format plus petit) mais aussi de réduire l'impact visuel en ZP3.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* permet au RLPi de fixer des prescriptions²⁶ concernant les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation

²⁶ Notamment en matière d'horaires d'extinction et de surface.

publique. Aussi, les enseignes remplissant les conditions visées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 seront également soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 22h et 7h (de minuit à 7 h en juillet et août) pour les mêmes raisons que les enseignes « extérieures ».

Par souci de cohérence, les enseignes temporaires définies par le 1^{er} alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement devront respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type à l'exception des enseignes temporaires parallèles au mur qui sont soumises à la seule réglementation nationale. Les enseignes temporaires pour une durée de plus de 3 mois définies par le 2^{ème} alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni excéder une hauteur au sol excédant 6 mètres de haut. Le but est d'avoir des enseignes temporaires mieux insérées dans le cadre bâti de la commune avec des surfaces et des hauteurs plus en accord avec les paysages de la commune.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.